BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG : 101
du 15/03/2018

Affaire :

DSK Distribution

Contre

CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK

Assignation en annulation de saisie de créances

COMPOSITION :
Présidente : KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier : KABORE Réné

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N° 053-01 DU 28/09/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-huit septembre ;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Société DSK-DISTRIBUTION, société anonyme ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 2085 Ouagadougou 01, Tél. : 25 33 07 97, représentée par son Administrateur général, monsieur KONATE Siédou, qui a pour conseil **la Société Civile Professionnelle d'Avocats LOYALTY**, sis à Ouagadougou, parcelle 01, lot 71, Section IB, Secteur 52, rue Marcel ATTIRON, porte 04, cité AN IV B, quartier patte d'oie, arrondissement 12, 11 BP 838 Ouagadougou CMS 11, Tél. : 25 37 26 30 / 56 56 45 45, Email : scpaloyalty.secretariat@yahoo.com ;

Demandeur d'une part ;

La société CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège est à Ouagadougou, 479, avenue Sangoulé Lamizana, qui a pour conseil **Maître Vincent KABORE,** Avocat à la Cour, avenue du Président BABAMGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa N° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : maître.kabore@yahoo.fr;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°180/2018 du 07 mars 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;
Vu l'assignation en référé en date du 13 mars 2018, de Maître Alexis ILBOUDO, huissier de justice ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société DSK Distribution a saisi la juridiction de céans aux fins d'entendre annuler la saisie attribution de créances pratiquée les 31 janvier 2018 et 1er février 2018 par la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK sur ses avoirs dans divers établissements financiers outre la condamnation de celle-ci à lui payer un million (1 000 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

La cause a été appelée puis reportée par trois fois, avant d'être mise en délibéré. Le délibéré sera par la suite rabattu pour nouvelle composition de la juridiction.
Finalement le 28 septembre 2018, à l'appel de la cause, la société DSK Distribution, par la plume de son conseil, a déclaré qu'elle désistait de l'instance.
Maitre Vincent KABORE, conseil de la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK, ne s'est pas opposé au désistement, mais a présenté une demande tendant à obtenir la condamnation de la société DSK Distribution à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens. Il déclare qu'il a comparu plusieurs fois à la suite de l'assignation, avant que le demandeur ne daigne désister de sa procédure. Les frais que ses déplacements et prestations valent, doivent être imposés à la société DSK Distribution.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

Aux termes de l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière, se désister de sa demande. Le désistement d'instance emporte extinction de l'instance.
La société DSK Distribution, par la voix de son conseil, déclare désister de sa demande. Il convient de lui en donner acte et de déclarer la présente instance éteinte.

Les frais de l'instance éteinte s'imposent à la partie qui se désiste, comme le prévoit l'article 329 du code déjà spécifié. Dès lors, il y a lieu de mettre les dépens de la procédure à la charge de la société DSK Distribution.

Selon l'article 6 de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. »
La société DSK Distribution est la partie tenue aux dépens. Elle sera condamnée en raison de cela, à payer à CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK ses frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé difficultés d'exécution et en premier ressort :

Donnons acte à la société DSK Distribution de son désistement d'instance.
Déclarons en conséquence l'instance éteinte.
Condamnons la société DSK Distribution à payer à la société CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.
Condamnons la société DSK Distribution aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.